AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

220C1420
FR0013296746-FS0450

30 avril 2020

Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

ADVICENNE

(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus le 30 avril 2020, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) (56 rue de Lille, 75007 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse, le 24 avril 2020, indirectement, par l'intermédiaire des sociétés CDC Croissance et Bpifrance Investissement[1], laquelle agit pour le compte du fonds Innobio dont elle assure la gestion, les seuils de 20% et 25% des droits de vote de la société ADVICENNE et détenir indirectement 2 309 809 actions ADVICENNE représentant 4 009 377 droits de vote, soit 27,45% du capital et 29,31% des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
CDC (à titre direct)	0	0	0	0,00
CDC Croissance	60 241	0,72	60 241	0,44
Bpifrance Investissement en sa qualité de société de gestion du fonds Innobio	2 249 568	26,74	3 949 136	28,87
Total CDC	**2 309 809**	**27,45**	**4 009 377**	**29,31**

Ce franchissement de seuils résulte d'une attribution de droits de vote double à Bpifrance Investissement.

À cette occasion Bpifrance Investissement a déclaré avoir franchi en hausse les mêmes seuils.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément à l'article L. 233-7 VII du code de commerce et à l'article 223-17 du règlement général de l'AMF relatifs aux objectifs que le déclarant a l'intention de poursuivre au cours des six mois à venir, la CDC déclare que les intentions de Bpifrance Investissement, en sa qualité de société de gestion du FPCI Innobio, sont les suivantes :

- le franchissement de seuil résulte de l'attribution de droits de vote double à Bpifrance Investissement et n'a pas nécessité de financement ;
- Bpifrance Investissement agit seule ;
- Bpifrance Investissement n'envisage pas de procéder à des acquisitions d'actions ADVICENNE […] ;
- Bpifrance Investissement n'envisage pas de prendre le contrôle de la société ADVICENNE ;

[1] Bpifrance Investissement est contrôlée par Bpifrance Participations, elle-même contrôlée par Bpifrance SA laquelle est contrôlée conjointement à hauteur de 50% par la Caisse des dépôts et consignations et de 50% par l'EPIC Bpifrance.
[2] Sur la base d'un capital composé de 8 413 644 actions représentant 11 706 603 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- Bpifrance Investissement entend continuer d'accompagner la société ADVICENNE dans le cadre de son développement mais n'envisage de réaliser aucune des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- Bpifrance Investissement n'est partie à un quelconque accord ou instrument financier visé au 4° et 4°bis de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- Bpifrance Investissement n'a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société ADVICENNE ;
- Bpifrance Investissement détient un mandat d'administrateur dont le représentant permanent est M. Philippe Boucheron, nommé conformément au pacte d'actionnaires de la société ADVICENNE en date du 29 avril 2011. Bpifrance Investissement n'a pas l'intention de demander à ce stade-là nomination d'un autre administrateur.

La CDC déclare enfin que, malgré la présomption de l'article L. 233-10 II, 2° et 3° du code de commerce, elle n'agit de concert ni avec Bpifrance Investissement, ni avec l'Epic Bpifrance. »
